

Assainissement des débits résiduels : où en est-on ?

La Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20) a fixé initialement un délai de 15 ans (fin 2007) pour assainir les débits résiduels en aval des captages destinés à la production hydroélectrique. Cette disposition répond à un besoin urgent de maintenir de l'eau dans les cours d'eau et d'éviter leur assèchement. La survie des poissons et des espèces aquatiques, les fonctions naturelles des cours d'eau sont fortement perturbées pour 90% de nos cours d'eau en Suisse.

Les cantons ayant déclaré ne pas pouvoir appliquer des mesures dans les temps impartis, une prolongation de 5 ans a été décidée. C'est donc à fin décembre 2012 que les cantons doivent avoir répondu aux exigences légales pour que les cours d'eau puissent encore remplir leurs fonctions vitales pour la biodiversité, leurs fonctions naturelles d'épuration des eaux et d'alimentation des nappes phréatiques, entre autres.

Le 20 février 2012, l'OFEV a établi un inventaire sur l'avancement de l'assainissement des débits résiduels dans les cantons¹. Il ressort que, dans notre canton, aucun captage n'a été assaini. En vertu de l'art. 80ss LEaux, l'assainissement dans le canton du Jura concerne 9 captages et il n'est pas prévu pour 18 captages.

Sachant que la réalisation de ces mesures prend du temps, car la plupart des assainissements nécessitent des mesures architecturales pour garantir la dotation du débit résiduel, nous nous demandons comment s'est organisé le canton du Jura pour respecter les délais. Si ces mesures manquent aujourd'hui, c'est parce qu'aucun débit résiduel n'a été prévu lors de l'attribution des concessions.

C'est pourquoi nous souhaitons poser les questions suivantes :

- Le Gouvernement peut-il nous donner la liste précise des assainissements à réaliser ?
- Les assainissements des captages ont-ils fait l'objet de décisions ?
- Comment le Gouvernement pense-t-il encore pouvoir respecter les délais ?
- Quelles sont les prévisions de dépassements des délais afin de mettre en place ces mesures ?
- Comment le Gouvernement va-t-il fixer le seuil pour les assainissements nécessitant une indemnisation, (art. 80 al. 2 LEaux) ? Tient-il nommément compte de la durée résiduelle des concessions, c'est-à-dire des amortissements des ouvrages déjà effectués ?
- Le Gouvernement pense-t-il compenser le dépassement du délai d'assainissement en décrétant au minimum des objectifs d'assainissement plus élevés ? Ou veut-il tout au plus prélever la valeur ajoutée résultant de la surexploitation prolongée des cours d'eau ?

Nous remercions le Gouvernement pour sa réponse.
Delémont, le 5 septembre 2012

Au nom du groupe socialiste
Lucienne Merguin Rossé

Merguin Rossé

¹ <http://www.bafu.admin.ch/gewaesserschutz/01284/01290/11968/index.html?lang=fr>

